

Guide de référence à l'intention des employeurs sur les prestations d'invalidité

Bon nombre d'intervenants prennent part au processus de traitement des demandes de prestations d'invalidité au titre du Régime des chambres de commerce : l'employeur, l'employé, le médecin traitant et Desjardins Assurances. Le présent guide donne aux employeurs la marche à suivre dans des situations où un employé doit s'absenter en raison d'une lésion ou d'une maladie.

Votre régime collectif ne comporte pas d'assurance invalidité?

Assurance indemnités hebdomadaires (IH) ou assurance invalidité de longue durée (ILD)

Les employés qui deviennent totalement invalides avant leur 65^e anniversaire de naissance peuvent conserver leur assurance vie et leur assurance mort ou mutilation par accident (MMA) pendant leur congé d'invalidité (conformément aux exigences en matière d'admissibilité du police-cadre). Après six mois continus d'invalidité totale – sous réserve de l'approbation de la compagnie d'assurance – les primes peuvent être annulées, et aucune autre prime d'assurance vie ne sera requise. Qu'ils reçoivent ou non des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime de rentes du Québec (RRQ), de la Commission des accidents du travail ou d'une assurance automobile, les employés doivent demander une exonération des primes d'assurance vie après 180 jours d'invalidité totale.

En veillant à ce que vos employés demandent une exonération des primes d'assurance vie, vous évitez de payer des primes qui auraient pu faire l'objet d'une exonération. De plus, si l'employé ne demande pas d'exonération et qu'une demande de règlement au titre de l'assurance vie est déposée par la suite, cette demande serait refusée parce que le régime n'aurait pas été informé que l'employé n'était pas actif au moment de son invalidité.

Veillez communiquer directement avec le Régime des chambres de commerce pour obtenir le formulaire de *demande d'exonération des primes*.

Si votre entreprise compte un employé souffrant d'invalidité, veuillez communiquer avec la ligne de service du Régime des chambres de commerce au 1 800 294-4080. Appuyez sur le 3 au moment opportun pour parler à un représentant du service à la clientèle responsable des dossiers d'invalidité ou envoyez un courriel à information@johnstongroup.ca.

Votre régime collectif est-il assorti d'une assurance indemnités hebdomadaires (IH)?

Communiquez avec le Centre de service dès le début de l'invalidité. Un représentant du service à la clientèle responsable des dossiers d'invalidité fera parvenir une trousse d'invalidité de courte durée.

Le guide intitulé « Présentation d'une demande de prestations d'assurance indemnités hebdomadaires (invalidité de courte durée) » de votre trousse porte sur les étapes de la demande de prestations.

Le formulaire d'assurance IH doit être rempli dès que possible, mais au plus tard 90 jours du début de l'invalidité. Les demandes déposées après ce délai seront refusées en raison de la présentation tardive.

Si votre entreprise offre également une assurance invalidité de longue durée, et que l'invalidité dure plus longtemps que la période permise par les dispositions de cette dernière, aucune demande de prestations additionnelle n'est requise.

Votre régime collectif comporte-t-il une assurance invalidité de longue durée (ILD)?

Communiquez avec le Centre de service dans les 60 jours de la date initiale de l'invalidité. Un représentant du service à la clientèle responsable des dossiers d'invalidité fera parvenir une trousse d'invalidité de longue durée.

Le guide intitulé « Demande de prestations d'assurance invalidité de longue durée (ILD) déposée au titre du Régime d'assurance collective des chambres de commerce » de votre trousse porte sur les étapes de la demande de prestations.

La demande de prestations relative à l'assurance ILD doit être remplie dans les 90 jours de la date de l'invalidité parce que celle-ci donne à Desjardins Assurances la documentation médicale la plus récente. Les demandes déposées plus de 180 jours après le début de l'invalidité seront refusées en raison de la présentation tardive.

Les employés touchants des prestations d'une commission des accidents du travail doivent-ils déposer une demande de prestations d'invalidité?

Les employés qui s'absentent en raison d'une invalidité doivent déposer une demande de prestations au titre du Régime des chambres de commerce en plus de la demande auprès de la commission des accidents du travail, le cas échéant. Même si les prestations d'accident du travail réduisent ou remplacent celles du Régime des chambres de commerce, Desjardins Assurances a besoin du formulaire de demande de prestations dûment rempli pour déterminer la somme à déduire et passer en revue l'exonération des primes d'assurance vie.

Les employés doivent expédier leur demande de prestations d'invalidité accompagnée d'une copie de leur dossier d'accident du travail, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent leur dernier jour de travail. La commission des accidents du travail ne couvre que la première occurrence d'une maladie ou d'une lésion et peut mettre fin aux prestations qui ne cadrent pas avec les dispositions de son régime. Si elle consent à verser des prestations partielles, Desjardins Assurances pourrait combler l'écart de la somme assurée.

Veillez à ce que la déclaration de l'employeur soit remplie au complet. Elle peut être transmise séparément de la déclaration du demandeur et la déclaration de l'omnipraticien ou du spécialiste par souci de confidentialité. Le processus de traitement de la demande ne sera déclenché qu'à la réception des trois relevés.

Qu'est-ce qui se passe ensuite?

L'assuré n'a pas à divulguer la *déclaration de l'omnipraticien ou du spécialiste* à personne d'autre, ni à aucune autre entité que Desjardins Assurances. Pour vos dossiers, vous pouvez demander à l'employé de fournir un billet du médecin – sans diagnostic – indiquant que l'employé n'est pas en mesure de travailler en raison d'une invalidité.

Un évaluateur de Desjardins Assurances pourrait vous appeler pour obtenir des renseignements sur les tâches liées au poste de l'assuré et discuter de la possibilité d'un retour au travail progressif à partir du moment où l'employé deviendra valide sur le plan médical.

Pour des raisons de confidentialité, Desjardins Assurances vous enverra une version expurgée de la lettre d'approbation ou de refus pour vos dossiers.

Lorsqu'une demande de règlement en assurance invalidité est approuvée, le régime renonce aux primes de l'assurance vie et de l'assurance invalidité le premier jour du mois qui suit six mois d'invalidité totale. Les demandes de règlement en assurance vie et d'exonération des primes continueront d'être approuvées par Desjardins Assurances, seulement si les documents médicaux contenus dans les dossiers supportent l'invalidité totale. L'assuré est alors également exonéré des primes de l'assurance vie des personnes à charge, de l'assurance mort ou mutilation par accident et de l'assurance maladie critique.

Votre entreprise a-t-elle une politique formelle de maintien des garanties?

Lorsqu'un de vos employés devient invalide, qu'arrive-t-il à ses garanties d'assurance soins médicaux et dentaires? Ces garanties demeurent-elles en vigueur indéfiniment?

Il est important que votre organisation comporte une disposition officielle relative à la prolongation des garanties indiquant clairement que la politique s'applique à tous les employés, si toutefois ils deviennent invalides. En établissant aujourd'hui les politiques de votre organisation, vous vous assurez que tous vos employés seront traités équitablement même si certains d'entre eux seront frappés d'une invalidité qui les empêchera d'occuper un emploi actif.

Notre bulletin BénéFaits intitulé *Assurance soins médicaux complémentaire et assurance soins dentaires à l'égard des employés en congé d'invalidité*, peut vous aider à déterminer une politique. Vous le trouverez sur www.lecollectifdeschambres.ca. Votre programme d'aide aux entreprises du Régime des chambres de commerce peut aussi servir de ressource. Pour accéder à un service de ce programme, appelez au 1 877 922-8646 – et un représentant vous mettra en contact avec un spécialiste en ressources humaines.

